

Date de convocation : 12 septembre 2023

Date d'affichage : 15 septembre 2023

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 7

Présents : M. BARBA, Mme BOURGEAT, M. GAUTIN, Mme GOUST, M. KHAMLA, M. MEBARKI,  
Mme NUBLAT-FAURE

Excusés : M. BERZANE

Absents : M. BUSTOS, M. DEBAT, Mme DE MONTILLE, M. MATEO, M. ODIARD, M. SAADAoui, M.  
YAZAR

Secrétaire de séance : M. BARBA

**Ordre du jour :**

**APPROBATION DU PV DU 16 JUIN 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

**2023/19 SUPPRESSION D'UN POSTE PERMANENT**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ou supprimé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ou supprimé,
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement.

Considérant le tableau des emplois modifié, adopté par le Comité Syndical en date du 22 juin 2022,

Considérant le départ en retraite le 1er avril 2023 d'un agent, précédemment placé en congé de maladie ordinaire du 29/08/2022 jusqu'au départ en retraite, sans que l'agent n'ait été remplacé sur son poste pendant toute la période au regard du fonctionnement du service, il convient de mettre à jour le tableau des emplois afin de le supprimer du fait de sa vacance.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 juillet 2023,

Après en avoir débattu, le comité syndical à l'unanimité :

- Décide la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial (tous grades), à temps complet.
- Modifie le tableau des emplois à compter du 1er octobre 2023, comme suit :
  - Filière : Technique,
  - Cadre d'emplois : Adjoint technique,
  - Grade : tous grades,
  - Ancien effectif : 12
  - Nouvel effectif : 11

Le nouveau tableau des effectifs fait état de 33 postes à l'organigramme à compter du 1er octobre 2023.

### **2023/20 REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT**

Par délibération 2017-14 du 6 juillet 2017 la valeur faciale des titres restaurants octroyés par la collectivité a été fixée à 6 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le CNI participe à hauteur de 60%, les agents de 40%.

En 2022 la collectivité a attribué 6 097 titres restaurant pour un coût employeur de **21 949.20 €**.

Dans le cadre de sa politique sociale, le CNI souhaite améliorer le pouvoir d'achat de ses salariés en augmentant la valeur faciale des titres restaurant.

Le coût supplémentaire pour le CNI sera de **7 354 €** pour une année pleine pour un nombre identique de titres.

Madame GOUST souhaite que soit précisé que cette mesure est une des trois revendications du syndicat

Après en avoir délibéré le Comité Syndical à l'unanimité :

- **Décide de porter la valeur faciale des Titres restaurant à 8 € dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023.**

## 2023/21 ADHESION AU CONTRAT-CADRE « TITRES RESTAURANT ET PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE » DU CDG69

### Préambule

Les prestations d’action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu’elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d’une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d’action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d’une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l’adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes est estimé à 30 000 € pour l’année 2024 pour les titres restaurant

Madame GOUST demande qu’à l’avenir soit précisé le contexte des décisions en particulier lorsqu’il s’agit de renouvellement

- *Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,*
- *Vu les règlements URSSAF en matière d’action sociale,*
- *Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d’administration du cdg69 fixe le montant des droits d’entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d’adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d’action sociale »,*
- *Considérant la volonté de la collectivité d’intégrer l’accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69;*
- *Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents,*
- *Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d’action sociale,*
- *Considérant que la qualification d’action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d’octroi les rendent accessibles à l’ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste<sup>1</sup>,*
- *Considérant que l’effectif de la collectivité au moment de l’adhésion est de 34 agents permanents.*

**Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** choisit d'adhérer au lot suivant du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurants

**Article 2 :** attribue des titres restaurant aux agents en activité sous réserve qu'ils remplissent les conditions décrites dans le règlement d'attribution des titres restaurant de la collectivité :

Valeur faciale : 8€ Prise en charge par l'employeur : 60% Prise en charge par l'agent : 40%
---

**Article 3 :** approuve le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 500 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

**Article 6 :** autorise l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

**Article 7 :** dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12 – Compte 6478

**2023/22 Vente du terrain parking de l'Hôtel du Moulin à Vent**

Le comité syndical a dans sa séance du 23 février 2023 a approuvé le principe de la vente du terrain qui est utilisé comme parking par l'Hôtel du Moulin à Vent.

Le président rappelle que le syndicat intercommunal est propriétaire de ce terrain cadastré section BA n°8 d'une superficie de 1261 m<sup>2</sup> environ. Un bail emphytéotique avait été conclu pour une durée de 30 ans commençant le 1<sup>er</sup> aout 1988. Une convention d'occupation temporaire a été signée avec la SCI DECALF le 15 novembre 2021 pour une durée de 10 ans.

Début 2023, la SCI DECALF nous a fait part de son souhait d'acquérir le terrain concerné. Le service des domaines qui a été consulté a estimé sa valeur a 260 000 €.

Cette recette sera imputée en investissement au Chapitre 21 compte 2112 Terrain de voirie.

Il est précisé qu'il s'agit bien de la SCI propriétaire actuellement de l'Hôtel du Moulin à Vent qui est l'acquéreur.
---

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

- Décide la vente de la parcelle BA n°8 de 1261 m<sup>2</sup>
- Fixe le prix à 260 000 €
- Autorise la vente à la SCI DECALF
- Autorise le Président à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession

**2023/23 RAPPORT D'ACTIVITE 2022**

Le Président informe le Comité Syndical que l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que : « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une*

*communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».*

**Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide :**

- **D'approuver** le rapport d'activité 2022 joint à la présente délibération.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Point sur l'exécution du budget 2023

Problèmes lors de la saison estivale, les mauvaises conditions météo et la grève ont impacté les projections de recettes pour un montant avoisinant les 45 000 euros.

Côté dépenses : Augmentation des prix de l'électivité ainsi que des assurance RC et dommage ouvrage ;

- Point sur l'Espace bien être

Compte tenu de la situation financière il est proposé de ne pas procéder aux remboursements des abonnements à l'Espace Bien être sur l'exercice 2023.

Toutefois si la situation devait se prolonger au-delà du 31 décembre 2023, il conviendrait d'inscrire au budget 2024 le montant des remboursements qui avait été évalué à 7 500 €.

- Point sur les travaux

Réalisation d'importants travaux d'entretien du bâtiment (remplacement chaudière... ) du bassin (recherche et réparation de fuites .....). Les problèmes de fuites sont pratiquement résolus mais doivent faire l'objet d'une attention particulière.

La masse filtrante du bassin extérieur sera à changer (prévoir 15 000 euros de budget).

L'établissement et ses équipements vieillissent ce qui engendre des frais supplémentaires

Concernant les fuites sur le bassin, la question est posée de la garantie décennale

- Présentation du calendrier 2023-2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

**PROCHAIN COMITE : Mercredi 18 Octobre 2023 à 18h30**

Le Président  
Nacer KHAMLA

Le secrétaire de séance  
Michel BARBA